

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°5**

2 février 2011

**Lois et règlements**

143<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

|                                   | Version papier | Internet |
|-----------------------------------|----------------|----------|
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 189 \$         | 166 \$   |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 258 \$         | 223 \$   |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 258 \$         | 223 \$   |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

|         |  |     |
|---------|--|-----|
| 33-2011 | Installation d'équipement pétrolier (Mod.) . . . . .   | 681 |
| 34-2011 | Rémunération et autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (Mod.) . . . . . | 682 |

### Projets de règlement

|                                  |  |     |
|----------------------------------|--|-----|
| Régie du logement, Loi sur la... | — Tarif des frais exigibles par la Régie du logement . . . . . | 685 |
|----------------------------------|--|-----|

### Conseil du trésor

|        |  |     |
|--------|--|-----|
| 209705 | Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Boucherville . . . . .     | 687 |
| 209706 | Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des gestionnaires du Fonds de solidarité FTQ . . . . . | 688 |
| 209707 | Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Repentigny . . . . .       | 689 |

### Décisions

|      |  |     |
|------|--|-----|
| 9571 | Producteurs forestiers – Sud-Ouest du Québec — Plan conjoint (Mod.) . . . . .  | 691 |
| 9572 | Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (Mod.) . . . . . | 691 |

### Décrets administratifs

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| 1-2011 | Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du développement économique portant sur les principaux enjeux de l'économie numérique qui se tiendra à Montréal les 13 et 14 janvier 2011 . . . . . | 693 |
| 2-2011 | Octroi d'une subvention de 1 081 300 \$ à la Ville de Mirabel pour la mise aux normes et l'aménagement de l'aréna Jean-Laurin . . . . .   | 693 |
| 3-2011 | Versement d'une subvention additionnelle pour le développement du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique . . . . .  | 694 |
| 4-2011 | Assentiment du gouvernement du Québec à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, connue sous le nom de Convention de Lisbonne . . . . .  | 694 |
| 5-2011 | Autorisation à Gazifère inc. d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain requis pour la construction et l'aménagement d'un poste de contrôle sur le territoire de la Ville de Gatineau . . . . .   | 695 |
| 7-2011 | Nomination du docteur Martin Clavet comme coroner permanent . . . . .   | 696 |
| 8-2011 | Approbation de l'entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase III du projet de prolongement de la route 138 . . . . .  | 697 |

---

|        |  |     |
|--------|--|-----|
| 9-2011 | Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra à Winnipeg, au Manitoba, les 16 et 17 janvier 2011 ..... | 698 |
|--------|--|-----|

### **Arrêts ministériels**

---

|   |     |
|---|-----|
| Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 20 au 28 décembre 2010, dans des municipalités du Québec ..... | 701 |
|---|-----|

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 33-2011, 19 janvier 2011

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2010 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé.

LE GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF,  
GÉRARD BIBEAU

### Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° de l'article 9.01 par les suivants :

« 9.01. 1° Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

| Classe d'emploi | À compter du<br>2 février 2011 |
|-----------------|--------------------------------|
| A               | 28,37 \$                       |
| B               | 24,08 \$                       |
| C               | 20,76 \$;                      |

2° Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

| Manœuvre             | À compter du<br>2 février 2011 |
|----------------------|--------------------------------|
| Débutant             | 17,86 \$                       |
| Après 2 000 heures : | 18,30 \$                       |
| après 4 000 heures : | 18,78 \$                       |
| après 6 000 heures : | 19,40 \$;                      |

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

**Étudiant**

**À compter du  
2 février 2011**

13,76 \$.

**2.** L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° par les suivants :

*a)* de 1,37 \$ à compter du 2 février 2011, pour le mécanicien de classe A;

*b)* de 1,31 \$ à compter du 2 février 2011, pour le mécanicien de classe B;

*c)* de 1,28 \$ à compter du 2 février 2011, pour le mécanicien de classe C;

*d)* de 1,24 \$ à compter du 2 février 2011, pour tous les manœuvres.

**3.** L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 2010 » par le nombre « 2011 ».

**4.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55032

Gouvernement du Québec

**Décret 34-2011, 19 janvier 2011**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Commission des lésions professionnelles  
— Rémunération et autres conditions  
de travail des commissaires  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres

ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des commissaires jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des commissaires dont le traitement est égal à ce maximum;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 402 de cette loi, le contenu du règlement peut varier selon qu'il s'agit d'un commissaire ou d'un membre autre qu'un commissaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002;

ATTENDU QUE ce règlement devrait prévoir la rémunération à verser aux commissaires de la Commission des lésions professionnelles en cas d'exercice de leurs fonctions à temps partiel;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, annexé au présent décret, soit édicté.

LE GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF,  
GÉRARD BIBEAU

**Règlement modifiant le Règlement sur  
la rémunération et les autres conditions  
de travail des commissaires de la  
Commission des lésions professionnelles\***

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 402)

**1.** Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est modifié par l'ajout, après l'article 1, du suivant :

\* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret n° 726-98 du 27 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2989; Erratum, 2008, G.O. 2, 5603) a été modifié par le décret n° 1195-2002 du 2 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7182).

« **1.1** Les commissaires qui exercent leurs fonctions à temps partiel sont rémunérés à honoraires selon un taux horaire apparaissant à l'annexe I, pour un maximum de 7 heures de travail par jour.

Le président de la Commission des lésions professionnelles peut toutefois permettre que ce nombre d'heures maximum soit dépassé lorsque des circonstances spéciales le justifient.

Pour l'application du présent règlement, les honoraires versés aux commissaires sont considérés comme étant un traitement. ».

**2.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à l'intérieur des parenthèses, après le chiffre 1, du chiffre 1.1;

2<sup>o</sup> par l'ajout de l'article suivant après l'article 3 :

« **4.** Le taux horaire versé aux commissaires exerçant leurs fonctions à temps partiel est calculé de la façon suivante :

(Maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 3 + 20%\*) ÷ 261 jours ÷ 7 heures par jour ouvrable.

\* Pour compenser l'absence d'avantages sociaux. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55033



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1)

#### Régie du logement

##### — Tarif des frais exigibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif sur les frais exigibles par la Régie du logement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre le remboursement des frais réellement encourus pour une première et une nouvelle signification d'un acte de procédure déposé à la Régie du logement. Plus particulièrement, les frais d'une première signification sont fixés jusqu'à concurrence du tarif de port fixé par le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux (C.R.C., c. 1296) dans le cas d'une procédure signifiée par courrier recommandé ou, dans le cas d'une procédure signifiée par huissier, jusqu'à concurrence des honoraires prévus par le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (c. H-4.1, r. 14) pour la signification d'un acte de procédure, y excluant les frais de transport. Lorsque tout autre moyen est utilisé pour la première signification d'un acte de procédure, peuvent être adjugés les frais engagés par le demandeur jusqu'à concurrence de 7 \$. Lorsqu'une nouvelle signification s'avère nécessaire, peuvent être adjugés les frais engagés par le demandeur, en sus de ceux prévus pour la première signification, jusqu'à concurrence des frais prévus par le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers, y compris les frais de transport. Finalement, le projet de règlement augmente à 100 \$ le montant maximum des frais pouvant être adjugés lorsqu'un mode spécial de signification est autorisé par la Régie.

En outre, le projet de règlement prévoit le remboursement des frais de signification pour tout type de procédures, y incluant les procédures incidentes à la requête introductive d'instance.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Joël Simard, Régie du logement, rez-de-chaussée, bureau 2360, Pyramide Ouest (D), 5199, rue Sherbrooke Est, Village olympique, Montréal (Québec) H1T 3X1, téléphone : 514 864-2366.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales, des Régions  
et de l'Occupation du territoire,*

LAURENT LESSARD

### Règlement modifiant le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement\*

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« 7. Peuvent être adjugés en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) les frais engagés par le demandeur pour la signification d'un acte de procédure à chaque partie jusqu'à concurrence :

1<sup>o</sup> du tarif fixé par le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux (C.R.C., c. 1296), pour la signification par courrier recommandé;

2<sup>o</sup> des honoraires prévus par le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (c. H-4.1, r. 14), y excluant les frais de transport, pour la signification par huissier;

3<sup>o</sup> de 7 \$, pour tout autre mode de signification.

\* Le Tarif des frais exigibles par la Régie du logement (D. 519-97, 1997 G.O. 2, 2391) n'a pas été modifié depuis son édiction.

Lorsqu'une nouvelle signification est imposée, peuvent également être adjugés en sus de ceux prévus au premier alinéa, les frais engagés jusqu'à concurrence des frais prévus par le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers, y incluant les frais de transport.

Lorsqu'un mode spécial de signification est autorisé par la Régie, peuvent être adjugés en sus de ceux prévus au premier alinéa, les frais engagés jusqu'à concurrence de 100 \$. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55009

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 209705**, 18 janvier 2011

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances  
(L.R.Q., c. C-32.1.2)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Boucherville

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2), a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de l'article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 43-10, et le Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 42-10, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Boucherville;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic,

dont celui visant à autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Boucherville l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
GEORGES BOULET

55037

Gouvernement du Québec

## **C.T. 209706, 18 janvier 2011**

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances  
(L.R.Q., c. C- 32.1.2)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des gestionnaires du Fonds de solidarité FTQ

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2), a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite

des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de l'article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 44-10, et le Comité de

retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 43-10, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des gestionnaires du Fonds de solidarité FTQ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime de retraite des gestionnaires du Fonds de solidarité FTQ l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
GEORGES BOULET

55038

Gouvernement du Québec

## **C.T. 209707**, 18 janvier 2011

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances  
(L.R.Q., c. C-32.1.2)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Repentigny

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2), a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur

le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de l'article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 42-10, et le Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 41-10, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Repentigny;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Repentigny l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
GEORGES BOULET

55039

## Décisions

### Décision 9571, 18 janvier 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs forestiers – Sud-Ouest du Québec — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que, à la suite d'une séance tenue conformément à l'article 26 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9571 du 18 janvier 2011, modifié le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce tel qu'il appert du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

LE SECRÉTAIRE,  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 26)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec est modifié, à l'article 4 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **1.** Région de l'Outaouais : soit les territoires

a) de la Ville de Gatineau,

b) de la MRC de Papineau, à l'exception de la partie de la Municipalité de Bowman qui n'est pas dans le Canton de Bowman et de la partie de la Municipalité de Labelle située dans le Canton Gagnon,

c) de la MRC Collines-de-l'Outaouais, à l'exception de l'ancien Canton d'Aldfield et de la Municipalité du Pontiac.

d) des cantons de Low et de Denholm et de l'ancien Canton d'Aylwin dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 2, après « de la Ville de Montréal », de « de la Ville de Baie-D'Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-Des Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville, de la Ville de Westmount, »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 4, après de « de la Ville de Longueuil », de « de la Ville de Boucherville, de la Ville de Brossard, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, de la Ville de Saint-Lambert, ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55035

### Décision 9572, 18 janvier 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9572 du 18 janvier 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs

\* Le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (2004, *G.O.* 2, 4613) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 8130 du 8 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4613).

de consommation du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 12 janvier 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

LE SECRÉTAIRE,  
YVES LAPIERRE

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

- 1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié à l'article 1 par le remplacement au premier alinéa de « 0,6699 \$ » par « 0,7228 \$ ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55034

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 9522 du 7 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5739). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du développement économique portant sur les principaux enjeux de l'économie numérique qui se tiendra à Montréal les 13 et 14 janvier 2011

ATTENDU QUE les ministres responsables du développement économique tiendront une rencontre à Montréal les 13 et 14 janvier 2011;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation dirige la délégation du Québec lors de la rencontre des ministres responsables du développement économique prévue à Montréal les 13 et 14 janvier 2011;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— Monsieur David O'Brien, conseiller politique, Cabinet du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Christyne Tremblay, sous-ministre, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— M. Denis Garon, sous-ministre associé, ministère des Services gouvernementaux;

— M. Brian Girard, sous-ministre adjoint, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— M. Louis Germain, directeur général adjoint, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Louis Vallée, sous-ministre adjoint, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

54996

Gouvernement du Québec

### Décret 2-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 081 300 \$ à la Ville de Mirabel pour la mise aux normes et l'aménagement de l'aréna Jean-Laurin

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Ville de Mirabel a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 1 081 300 \$ en vue de la mise aux normes et de l'aménagement de l'aréna Jean-Laurin;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment aux citoyennes et aux citoyens de la ville de Mirabel de disposer d'un équipement moderne afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être

soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Ville de Mirabel pour la mise aux normes et l'aménagement de l'aréna Jean-Laurin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 081 300 \$ à la Ville de Mirabel pour la mise aux normes et l'aménagement de l'aréna Jean-Laurin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54997

Gouvernement du Québec

### Décret 3-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle pour le développement du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE la Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (ci-après le « Secrétariat »), institué en vertu de l'article 24 de cette Convention, est établi à Montréal depuis le 1<sup>er</sup> février 1996;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en raison du développement de ses activités et de l'augmentation de ses effectifs, le Secrétariat a un urgent besoin d'espaces additionnels et qu'il a présenté une demande de financement supplémentaire au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Secrétariat, pour les dix exercices financiers débutant par celui de 2010-2011, une aide financière additionnelle totalisant 3 712 297 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser une subvention additionnelle maximale de 3 712 297 \$ au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique répartie comme suit : soit 526 901 \$ pour l'exercice 2010-2011, 331 257 \$ pour l'exercice 2011-2012, 342 902 \$ pour l'exercice 2012-2013, 354 614 \$ pour l'exercice 2013-2014, 366 394 \$ pour l'exercice 2014-2015, 378 244 \$ pour l'exercice 2015-2016, 390 165 \$ pour l'exercice 2016-2017, 402 158 \$ pour l'exercice 2017-2018, 412 151 \$ pour l'exercice 2018-2019 et 207 511 \$ pour l'exercice 2019-2020, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 à 2019-2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54998

Gouvernement du Québec

### Décret 4-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT l'assentiment du gouvernement du Québec à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, connue sous le nom de Convention de Lisbonne

ATTENDU QUE, lors de la Conférence diplomatique tenue par le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Lisbonne, en avril 1997, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ci-après appelée la Convention de Lisbonne, a été adoptée et qu'elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999;

ATTENDU QUE la Convention de Lisbonne prévoit que lorsque l'État contractant n'a pas la compétence décisionnelle en matière de reconnaissance, il soumettra un état de sa situation ou de sa structure constitutionnelle à l'occasion de sa ratification;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec estime qu'il est nécessaire d'assurer la plus large reconnaissance des études et des diplômes en vue d'intensifier la mobilité internationale des personnes dans le cadre de la Convention de Lisbonne;

ATTENDU QUE la Convention de Lisbonne relève, par son contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a déjà mené des consultations auprès de certains organismes et que ceux-ci ont exprimé leur accord à l'application de la Convention de Lisbonne au Québec et leur désir de collaborer à sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles est concerné par la convention puisqu'il délivre des évaluations comparatives des études effectuées hors du Québec sur la base des Principes généraux pour un code de bonne pratique en matière d'évaluation des diplômes étrangers, qui prennent modèle sur la Convention de Lisbonne;

ATTENDU QUE, en 2008, lors d'une réunion du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada, les treize provinces et territoires ont souscrit à un texte de déclaration, basé sur une proposition québécoise, pour accompagner le consentement du gouvernement du Canada à être lié par la Convention de Lisbonne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre veille aux intérêts du Québec lors de la négociation de tout accord international, quelle que soit sa dénomination particulière, entre le gouvernement du Canada et un gouvernement étranger ou une organisation internationale et portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et il assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un tel accord;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article de la loi, le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE l'assentiment du gouvernement du Québec soit donné au gouvernement du Canada afin que celui-ci puisse exprimer son consentement à être lié par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne;

QUE le gouvernement du Québec demande au gouvernement du Canada de transmettre son instrument de ratification en y incluant la déclaration rappelant la compétence constitutionnelle exclusive des provinces en matière d'éducation et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et des ordres professionnels en matière de reconnaissance des études, des diplômes et de la formation;

QUE la ministre des Relations internationales soit chargée d'informer les instances appropriées de la décision du gouvernement du Québec de donner son assentiment pour que le gouvernement du Canada donne son consentement à être lié par cette convention et de la demande du gouvernement du Québec pour que la déclaration soit incluse à l'instrument de ratification canadien.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54999

Gouvernement du Québec

## **Décret 5-2011, 12 janvier 2011**

CONCERNANT l'autorisation à Gazifère inc. d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain requis pour la construction et l'aménagement d'un poste de contrôle sur le territoire de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE, par le décret numéro 861-2000 du 28 juin 2000, le droit exclusif de distribution de gaz naturel de Gazifère inc. dans les limites du territoire des anciens districts électoraux de Pontiac, Gatineau, Hull et Papineau a été renouvelé pour une durée de 30 ans à compter du 3 juillet 2000;

ATTENDU QUE, pour les fins d'une extension de son réseau sur le territoire de la Ville de Gatineau, Gazifère inc. désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, un terrain requis pour la construction et l'aménagement d'un poste de contrôle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), un distributeur de gaz naturel peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour la fourniture, le transport, la livraison ou l'emmagasinage hors terre de gaz naturel, ainsi que pour l'installation d'une conduite jusqu'au site d'emmagasinage d'un tiers du gaz naturel dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE Gazifère inc. soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, un terrain requis pour la construction et l'aménagement d'un poste de contrôle sur le territoire de la Ville de Gatineau, soit le terrain identifié par le lot 3 837 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, dont la description technique a été préparée par l'arpenteur-géomètre, Claude Durocher, le 20 janvier 2010 et porte le numéro 21516D de ses minutes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55000

Gouvernement du Québec

## Décret 7-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT la nomination du docteur Martin Clavet comme coroner permanent

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude du docteur Martin Clavet à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le docteur Martin Clavet, médecin conseil à la Direction des services médicaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé coroner permanent à compter du 24 janvier 2011, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail du docteur Martin Clavet comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme le docteur Martin Clavet qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, le docteur Clavet exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Le docteur Clavet exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail du docteur Clavet sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence du docteur Clavet doit être situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

## **2. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **2.1 Rémunération**

À compter du 24 janvier 2011, le docteur Clavet reçoit un traitement annuel de 123 167 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

En outre de son traitement annuel, le coroner permanent en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce traitement annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

### **2.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Clavet comme membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique au docteur Clavet.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **3. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **3.1 Démission**

Le docteur Clavet peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **3.2 Suspension ou destitution**

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer le docteur Clavet sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **5. SIGNATURES**

MARTIN CLAVET

MADELEINEN PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55001

Gouvernement du Québec

## **Décret 8-2011, 12 janvier 2011**

CONCERNANT l'approbation de l'entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase III du projet de prolongement de la route 138

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend réaliser la phase III du projet de prolongement de la route 138, laquelle vise la construction de la route à partir de la rive est de la rivière Natashquan sur une longueur approximative de 13,5 km vers l'est;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan ont signé, en mars 2004, une entente de principe d'ordre général portant sur la revendication territoriale globale, laquelle entente prévoit la mise en place graduelle de mesures favorisant le développement socioéconomique de ces Premières Nations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation et l'accompagnement des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais de Natashquan a signifié au ministre des Transports son intérêt à participer à la réalisation de la phase III du projet;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil des Montagnais de Natashquan ont convenu de conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties dans la réalisation de cette phase du projet ainsi que les modalités d'un projet-pilote visant à favoriser la formation et l'employabilité des Montagnais de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase III du projet de prolongement de la route 138, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones et la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55002

Gouvernement du Québec

## **Décret 9-2011, 12 janvier 2011**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra à Winnipeg, au Manitoba, les 16 et 17 janvier 2011

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail se tiendra à Winnipeg, au Manitoba, les 16 et 17 janvier 2011;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Québec participe à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra à Winnipeg, au Manitoba, les 16 et 17 janvier 2011;

QUE la ministre du Travail, madame Lise Thériault, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre, de :

— monsieur Harold Fortin, attaché de presse et directeur adjoint de cabinet au cabinet de la ministre du Travail;

— monsieur Jocelin Dumas, sous-ministre au ministère du Travail;

— monsieur Michel Després, président-directeur général à la Commission des normes du travail;

— madame Marjolaine Boivin, conseillère à la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

— monsieur Jean-Daniel Albert, conseiller en relations intergouvernementales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*LE GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF,*  
GÉRARD BIBEAU

55003



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2011**

**Arrêté numéro AM 0005-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 janvier 2011**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 20 au 28 décembre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 20 au 28 décembre 2010, dans des municipalités du Québec, en raison de hautes marées et de vents violents. Ces inondations ont causé des dommages principalement à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues du 20 au 28 décembre 2010.

Québec, le 19 janvier 2011

*LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,*  
ROBERT DUTIL

### ANNEXE

| Municipalité             | Désignation  | Circonscription électorale |
|--------------------------|--------------|----------------------------|
| <b>Région 11</b>         |              |                            |
| Chandler                 | Ville        | Gaspé                      |
| Les Îles-de-la-Madeleine | Municipalité | Îles-de-la-Madeleine       |
| Percé                    | Ville        | Gaspé                      |
| 55036                    |              |                            |



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

|   | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les...<br>— Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions<br>de travail des commissaires .....<br>(L.R.Q., c. A-3.001)   | 682  | M            |
| Assentiment du gouvernement du Québec à ce que le Canada exprime son<br>consentement à être lié par la Convention sur la reconnaissance des qualifications<br>relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, connue sous<br>le nom de Convention de Lisbonne .....   | 694  | N            |
| Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions<br>de travail des commissaires .....<br>(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,<br>L.R.Q., c. A-3.001)  | 682  | M            |
| Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances,<br>Loi sur la... — Entente de transfert à conclure entre la Commission<br>administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite<br>du régime de retraite des employés de la Ville de Boucherville .....<br>(L.R.Q., c. C-32.1.2)     | 687  | N            |
| Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances,<br>Loi sur la... — Entente de transfert à conclure entre la Commission<br>administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite<br>du régime de retraite des employés de la Ville de Repentigny .....<br>(L.R.Q., c. C-32.1.2)       | 689  | N            |
| Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances,<br>Loi sur la... — Entente de transfert à conclure entre la Commission<br>administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite<br>du régime de retraite des gestionnaires du Fonds de solidarité FTQ .....<br>(L.R.Q., c. C-32.1.2) | 688  | N            |
| Coroner permanent — Nomination du docteur Martin Clavet .....   | 696  | N            |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement<br>pétrolier .....<br>(L.R.Q., c. D-2)   | 681  | M            |
| Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes<br>de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des<br>employés de la Ville de Boucherville .....<br>(Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances,<br>L.R.Q., c. C-32.1.2)          | 687  | N            |
| Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes<br>de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des<br>employés de la Ville de Repentigny .....<br>(Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances,<br>L.R.Q., c. C-32.1.2)            | 689  | N            |

|  |     |          |
|--|-----|----------|
| Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des gestionnaires du Fonds de solidarité FTQ . . . . .   | 688 | N        |
| (Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, L.R.Q., c. C-32.1.2)  |     |          |
| Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase III du projet de prolongement de la route 138 — Approbation . . . . .  | 697 | N        |
| Gazifère inc. d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain requis pour la construction et l'aménagement d'un poste de contrôle sur le territoire de la Ville de Gatineau — Autorisation . . . . .  | 695 | N        |
| Installation d'équipement pétrolier . . . . .  | 681 | M        |
| (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)   |     |          |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint . . . . .  | 691 | Décision |
| (L.R.Q., c. M-35.1)  |     |          |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers – Sud-Ouest du Québec — Plan conjoint . . . . .   | 691 | Décision |
| (L.R.Q., c. M-35.1)  |     |          |
| Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint . . . . .  | 691 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)   |     |          |
| Producteurs forestiers – Sud-Ouest du Québec — Plan conjoint . . . . .   | 691 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)   |     |          |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues du 20 au 28 décembre 2010, dans des municipalités du Québec . . . . .  | 701 | N        |
| Régie du Logement, Loi sur la... — Régie du logement — Tarif des frais exigibles . . . . .   | 685 | Projet   |
| (L.R.Q., c. R-8.1)   |     |          |
| Régie du logement — Tarif des frais exigibles . . . . .  | 685 | Projet   |
| (Loi sur la Régie du Logement, L.R.Q., c. R-8.1)   |     |          |
| Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du développement économique portant sur les principaux enjeux de l'économie numérique qui se tiendra à Montréal les 13 et 14 janvier 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . . | 693 | N        |
| Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra à Winnipeg, au Manitoba, les 16 et 17 janvier 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .  | 698 | N        |
| Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique — Versement d'une subvention additionnelle pour le développement . . . . .  | 694 | N        |
| Ville de Mirabel — Octroi d'une subvention pour la mise aux normes et l'aménagement de l'aréna Jean-Laurin . . . . .   | 693 | N        |